

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana



PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Date : 19 JUIN 2015

PROTOCOLE DE PARTENARIAT

ENTRE LES PARTIES,

- Le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ci-après désigné par MEEMF et représenté par son Directeur Général des Forêts, Monsieur ANDRIAMANANORO Fidy José.
- Le Silo National des Graines Forestières ci-après désigné par SNGF et représenté par son Directeur, Madame RAMAMONJISOA Lolona.
- Le Fonds d'Intervention pour le Développement ci-après désigné par FID et représenté par son Directeur Général, Monsieur RATSIMA Rasendra.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV

Contexte

- Compte tenu des problématiques liées à l'amenuisement des espaces forestiers dues à l'extension des feux de forêts qui nuisent à l'environnement en général et au cadre de vie communautaire en particulier (dégradation des bassins-versants à cause des phénomènes d'érosion et de lavakisation) avec les conséquences néfastes aboutissant aux divers dérèglements de l'espace vital (phénomènes de crues, dégradation d'infrastructures hydro agricoles et d'actifs de production comme les pertes de terres agricoles, raréfaction du bois de chauffe), les activités de reboisement constituent une solution appropriée à court, moyen et long terme aux fins de stopper cette spirale préjudiciable aux communautés rurales de base en particulier et au pays en général.
- Dans le cadre de la mise en œuvre des Projets ci-après dont le FID assure partiellement ou intégralement la gestion : (i) Projet d'Urgence pour la Préservation des Infrastructures et la Réduction de la Vulnérabilité (PUPIRV), (ii) Projet d'Urgence de Sécurité Alimentaire et de Protection Sociale (PURSAPS) et (iii) Filets Sociaux de Sécurité (FSS), il est prévu la conduite d'activités de reboisement de type communautaire en système Argent Contre Travail (ACT) sous forme de Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO).
- En partenariat avec le MEEMF et le SNGF, la mise en œuvre par le FID d'activités de reboisement à travers : (i) la composante B2 du PUPIRV, (ii) la composante B du PURSAPS et (iii) la composante I-I du FSS, constitue une opportunité avantageuse car d'une part, elle permet d'atteindre de manière normale les objectifs de développement des Projets par la facilitation à des emplois temporaires et le transfert monétaire aux ménages les plus vulnérables dans les zones d'insécurité alimentaire et de pauvreté, et d'autre part, de contribuer à appuyer le MEEMF dans sa mission de recolonisation sylvicole des surfaces déboisées par les pressions anthropiques à travers le reboisement ainsi que d'assurer la gestion et à l'appropriation durable des espaces reboisés.

Considérant que :

- **le MEEMF** est l'autorité compétente pour la coordination des activités liées à ce secteur,
- **le SNGF** est l'Etablissement spécialisé dans le domaine de la production de semences forestières (graines et plants) suivant des normes de qualité,
- **le FID** est une Agence reconnue dans le domaine de la Protection Sociale et ayant une couverture nationale,

Ce protocole de partenariat entre le MEEMF, le SNGF et le FID est établi pour une meilleure synergie, une coordination efficace et une pérennisation des interventions.

Article 1 : Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de définir les rôles et engagements des parties signataires pendant la période de formalisation, de réalisation, d'entretien et d'exploitation des activités de reboisement communautaire exécutées suivant le système ACT et effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des Projets PUPIRV, PURSAPS et FSS

implémentés par le FID.

Article 2 : Champs d'actions

Le champ d'actions de ce Protocole couvre les étapes de la gestion et exploitation des espaces reboisés compris la formation des cadres du FID et le suivi des pratiques, suivant le Projet concerné, à savoir :

a) le choix des zones d'intervention

Le choix des zones d'intervention peut se faire sous deux formes :

- ✓ Dans un premier temps et particulièrement avec le Projet PUPIRV, le choix est fait conjointement entre les parties en croisant les zones d'insécurité alimentaire où le FID intervient et les zones prioritaires de reboisement définies par le MEEMF. Les Conditions climatiques et pédologiques adéquates et indispensables à la réussite des reboisements sont prises en compte. Aussi, des activités de reboisement prioritaires par les communautés locales cibles sont exécutées dans les sites des réserves foncières pour le reboisement (RFR) du MEEMF ou déterminées avec les Chefs des Cantonnements Forestiers quand il ne s'agit pas de RFR. Cette approche permet au Projet de bénéficier de la disponibilité des terres inoccupées, de l'encadrement technique avec le choix de l'espèce, et de l'agent technique opérationnel du Ministère. Les sites retenus et reboisés pendant la campagne 2013-2014 sont annexés à ce protocole.
- ✓ Les sites de reboisement sont déterminés à partir des besoins exprimés par les communautés locales dans leur Programme d'Actions Communautaires (PAC), dans le cadre des Projets PUPIRV et PURSAPS ou dans leur Plan Communautaire et Participatif de Développement, pour le Projet FSS. Dans ces cas, les activités de reboisement se feront sur des terrains communautaires ou domaniaux dument approuvés de libre de toute occupation et de valorisation par les autorités locales et les responsables du service technique de MEEMF et FID à travers un procès-verbal de consultation communautaire

b) la gouvernance des espaces de reboisement communautaire

Cette gouvernance se fait à travers le concours des services déconcentrés du MEEMF et le SNGF. Elle concerne les actions suivantes : le choix de l'espèce retenue non envahissante et de la technique de plantation et d'entretien; l'entretien des espaces reboisés, l'exploitation et l'utilisation des produits de reboisement et des sous-produits d'entretien. La validation d'un site de reboisement devrait être matérialisé par : (i) l'analyse du sous projet conformément au CGES et du CPR sur la base d'une la fiche de filtration environnementale et sociale des sous projets et (ii) la préparation d'un plan de gestion et d'exploitation des zones reboisées.

c) la mise en œuvre des activités de reboisement

Le financement des activités de reboisement est assuré par le FID conformément aux dépenses éligibles décrites dans ses Manuels de Procédures et des formations des membres des Agences d'Exécution ou des Agences d'encadrement en charge de l'encadrement des ménages bénéficiaires participants aux reboisements.

L'assurance-qualité et l'appui opérationnel des cycles d'activités sont confiés au SNGF à travers le concours de ses antennes locales.

Article 3 : Engagements du MEEMF

D'une manière générale, dans le cadre de ce protocole, le MEEMF s'assure des responsabilités suivantes :

- Informer et sensibiliser les communautés bénéficiaires des reboisements via ses services déconcentrés sur la gouvernance des espaces de reboisement communautaire et des produits forestiers, notamment sur l'entretien, la protection contre les feux et autres effets prédateurs (divagation de bétail, mise en place de pare feux en début de saison sèche, ...).
- Fournir des appuis-conseils ponctuels aux travailleurs lors des travaux en pépinière, préparation des plantations, les plantations proprement dites et les entretiens nécessaires,
- Elaborer le d'un plan de gestion et d'exploitation des zones reboisées qui comprendra : (i) le choix de l'espèce retenue avec la technique de plantation et d'entretien ; (ii) le système d'exploitation et d'utilisation des produits du reboisement et des sous-produits d'entretien ; (iii) les arrangements institutionnels régionaux et locaux retenus pour la gestion et l'appropriation durable de la zone

reboisée.(iv) le mécanisme pouvant être retenue par l'Agent technique du site de pouvoir valoriser les mains d'œuvres identifiés pendant l'ACT pour les besoins des sites reboisés et de caractériser un système de compensation par le volume et la quantité des sous-produits d'entretien de la zone reboisée : (v) le calendrier avec le budget de mise en œuvre du plan de gestion, d'entretien et d'exploitation de la zone reboisée.

En outre, les autres engagements du MEEMF se distinguent particulièrement selon le cas des zones de reboisement :

- a. Dans le cas de reboisement dans des réserves foncières (en particulier pour le Projet PUPIRV) dont le MEEMF est le gestionnaire des sites reboisés :
 - Identifier et sélectionner les zones de reboisement sur la base de la carte d'insécurité alimentaire et des zones prioritaires pour le reboisement.
 - Via les Cantonnements :
 - Identifier et valider les sites de reboisement en communiquant au FID les informations techniques requises.
 - Encadrer les communautés dans la mise en œuvre des plans de mise en place et de gestion des espaces reboisés élaborés en collaboration avec le SNGF et le FID :
 - ✓ encadrement technique initial à l'endroit des chefs de chantier des Agences d'Exécution ou Agences d'Encadrement envoyés par le FID pour aider les participants aux reboisements,
 - ✓ suivi de la réalisation de l'activité de reboisement en contrôlant les respects des normes en vigueur et la recommandation de mesures de redressement adéquates et faisables,
 - ✓ encadrement et suivi des ménages bénéficiaires dans les travaux d'entretien des espaces reboisés,
 - ✓ compensation des travaux d'entretien au moyen de récupération des sous produits d'entretien par les ménages,

Les sites reboisés (campagne 2013-2014) pouvant être concernés par ce cas sont annexés à ce protocole.

- b. Dans le cas de reboisement effectué sur des terrains communautaires ou domaniaux :
 - Via les Cantonnements et à la demande de la communauté et du FID :
 - Appuyer le FID et la communauté bénéficiaire dans l'élaboration du plan de gestion et d'exploitation de l'espace reboisé (choix d'espèces, technique de plantation et d'exploitation)
 - Appuyer les démarches administratives et réglementaires nécessaires pour la gestion (entretiens et exploitation) et l'appropriation durables des sites reboisés ;
 - Appuyer l'élaboration d'un calendrier et d'un budget de mise en œuvre du plan ci-dessus

Article 4 : Engagements du SNGF

Les engagements du SNGF dans le cadre de ce protocole sont:

- Former les équipes opérationnelles du FID sur les thèmes techniques liés aux activités de reboisement et de DRS
- Fournir des conseils opérationnels sur site aux Agences d'Exécution ou Agences d'Encadrement du FID.
- Conseiller le FID dans le design technique des reboisements aux fins de permettre aux équipes opérationnelles du FID d'élaborer efficacement les mémoires de préparation de projet,
- Assurer l'approvisionnement en graines des pépinières villageoises qui seront installées pendant la durée des Projets.
- Etablir des modèles de Plans d'aménagements et des plans d'exploitation qui seront utilisés d'une part dans les anciens espaces reboisés avec le FID et, d'autre part aux futurs espaces de reboisements prévus dans le cadre de Filets Sociaux Productifs (FSP) réalisés par le FID. Ces modèles de plans seront validés par les entités déconcentrées du MEEMF qui superviseront leur mise en œuvre.

Article 5 : Engagements du FID

Les engagements du FID dans le cadre de ce protocole sont :

- Prendre en charge le financement des activités de reboisement selon les modalités définies par son Manuel de procédures :
 - ✓ Recrutement de l'Agence d'Exécution (AGEX) pour la mise en œuvre des activités financées par PUPIRV ou PURSAPS ou de l'Agence d'Encadrement (AGENC) dans le cas des activités financées par le FSS – Sous composante I-I.
 - ✓ Recrutement et paiement des travailleurs ciblés participants aux activités de reboisement (piquetage, trouaison, mise en terre, entretien, ...)
 - ✓ Financement des dépenses éligibles pour la mise en œuvre des activités de reboisement (achat de jeunes plants, petits matériels et outillages, ouverture de pare-feu, ...)
- Organiser l'élaboration conjointe des plans de gestion et d'exploitation des espaces reboisés
- Assurer la conformité de l'élaboration du plan de gestion et d'exploitation des zones reboisées avec le CGES et CPR.
- Fournir au MEEMF et/ou ses Cantonnements les listes des ménages bénéficiaires des activités de reboisement aux fins de mobilisation aux travaux d'entretien des sites reboisés dans des réserves forestières.
- Communiquer aux deux autres parties les situations d'avancement et les résultats obtenus à la fin des reboisements,

Article 6 : Engagements conjoints

Les trois parties s'engagent à :

- Effectuer une diffusion adéquate des informations et des directives relatives à cette activité aux différentes entités déconcentrées de chaque partie prenante.
- Procéder à des informations mutuelles permanentes entre les parties tant au niveau central que déconcentré.
- Effectuer des réunions périodiques pour l'évaluation de la mise en œuvre des activités prévues et porter des actions correctives éventuelles.
- Evaluer les résultats obtenus à la fin de chaque campagne pendant la durée de chaque Projet.

Article 7 : Bénéficiaires

- Les reboisements effectués dans les Domaines Forestiers Nationaux (DFN) et les Stations Forestières appartiennent au MEEMF,
- Dans le cas des reboisements communaux, les reboisements appartiennent aux communes,
- Et pour les reboisements communautaires, ils appartiennent aux communautés de base.

Les bénéficiaires se chargeront de l'entretien des plantations dès que les sites reboisés leur sont livrés par le FID.

Article 8 : Contrôle et évaluation

- Les représentants dûment mandatés des trois parties peuvent à tout moment faire des contrôles des activités prévues dans le cadre de ce Protocole.
- Une évaluation des actions peut être décidée et menée par l'une ou l'ensemble des parties.

Article 9 : Entrée en vigueur et Durée

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Ce Protocole est conclu pour les campagnes de reboisement suivantes :

- pour PUPIRV : 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016
- pour PURSAPS : 2015-2016, 2016-2017
- pour FSS : 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

Son renouvellement sera décidé d'un commun accord entre les parties mais en tout cas dépend de l'appréciation des résultats obtenus à la fin de la campagne 2018-2019.

Article 10 : Amendement au Protocole

Le présent Protocole peut être amendé après concertation préalable des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties.

Article 12 : Résiliation

La partie qui désire résilier sa participation à la mise en œuvre de ce Protocole doit informer les représentants des deux autres au moins 30 jours à l'avance; les trois parties tiendront ensuite une réunion, au plus 10 jours ouvrables après réception de la lettre, afin de statuer sur la demande de résiliation.

Antananarivo, le 19 JUIN 2015

Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts
Pour le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts

ANDRIAMANANORO Fidy José
Directeur Général

Silo National des Graines Forestières
Pour le Silo National des Graines Forestières

RAMAMONJISOA Lolona
Directeur

Fonds d'Intervention pour le Développement
Pour le Fonds d'Intervention pour le Développement

RATSIMA Rasendra
Directeur Général